

Règlement sur le rapport mensuel

Règlement adopté le 19 septembre 1983 et publié le 1^{er} février 1984 à la GOQ

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., chap. D-2, art.22, par. h)

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire du camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective

(L.R.Q., chap. D-2, art. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec adoptés par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (suppl. p. 413) et 1691-82 du 7 juillet 1982 (suppl. p. 416), transmet au comité, un rapport mensuel par écrit, sur lequel sont indiqués, les noms, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale de chacun de ses salariés, sa qualification ou classification, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé.
2. Ce rapport est transmis au siège social du comité, même dans les cas où aucun travail n'a été effectué, le ou avant le 15 de chaque mois et couvre le mois précédent.
3. L'employeur professionnel utilise la formule mise à sa disposition par le comité pour la préparation et la soumission de ce rapport.
4. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire du camionnage du district de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2803 du 29 juillet 1970.
5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.